

Arrêt

n° 231 632 du 22 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DE WILDE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2014, selon ses déclarations.

1.2. Le 20 février 2012, elle introduit une première demande de protection internationale, qui est rejetée par le Conseil par un arrêt n°99 723 du 26 mars 2013. La partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 1er juillet 2013, qui se clôture négativement par un arrêt du Conseil n° 125 798 du 19 juin 2014.

1.3. Le 6 octobre 2017, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui est déclarée irrecevable le 20 mars 2018.

1.4. Le 25 septembre 2018, l'Officier de l'état civil de Verviers délivre un accusé de réception d'une déclaration de mariage entre la partie requérante et Madame T.

1.5. Le 14 août 2019, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures volontaires et séjour illégal, PV n° VE.43.L1.013527/2019 et VE.55.L1.013530/2019 de la zone de police de Vesdre.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse, de nationalité belge. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (ne 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE ne 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Aucun délai n'est octroyé à l'intéressé pour quitter le territoire malgré son intention de se marier. En effet, l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée, établie ce jour.

Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est r- à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées » une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue ou levée ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (C.C.E., n°142 276 du 30 mars 2015 ; C.C.E., n°150 263 du 30 juillet 2015).

Selon le rapport administratif, l'intéressé s'est présenté à la commune dans le cadre de la demande de reconnaissance prénatale en paternité de son enfant

Notons que le fait que sa future épouse et son enfant séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 12.02.2014 et le 29.03.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures volontaires et séjour illégal, PV n° VE.43.L1.013527/2019 et VE.55.L1.013530/2019 de la zone de police de Vesdre. En effet, l'intéressé n'a pas hésité à porter des coups volontairement à sa future épouse.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 12.02.2014 et le 29.03.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures volontaires et séjour illégal, PV n° VE.43.L1.013527/2019 et VE.55.L1.013530/2019 de la zone de police de Vesdre. En effet, l'intéressé n'a pas hésité à porter des coups volontairement à sa future épouse.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 12.02.2014 et le 29.03.2018. Ces décisions d'éloignement ont pas été exécutées.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse, de nationalité belge. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalidier les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Selon le rapport administratif, l'intéressé s'est présenté à la commune dans le cadre de la demande de reconnaissance prénatale en paternité de son enfant.

Notons que le fait que sa future épouse et son enfant séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 22bis de la Constitution belge ; des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe audi alteram partem, les droits de la défense, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) et le principe de proportionnalité (principe de droit belge et de droit européen) ».

2.1.1. Elle fait valoir, dans une première branche, ce qui suit :

« Le droit fondamental du requérant à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration, le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de prudence, pris seuls et conjointement à l'article 74/11 (au regard de l'interdiction d'entrée) et pris seuls et conjointement à l'article 74/13 (au regard de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire), ont été méconnus par la partie défenderesse car le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel.

En effet, le requérant n'a pas été invité à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire sans délai ni à l'encontre d'une interdiction d'entrée de trois ans, et il a été privé des garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » (point a. ci-dessous). Or, si ses droits et les obligations de la partie défenderesse avaient été respectés, le requérant aurait fait valoir des éléments qui auraient influé le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes (point b. ci-dessous).

a. Quant à l'absence d'audition et le fait que le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments

Il y a lieu de faire les constats suivants :

Le requérant n'a pas été entendu préalablement à l'adoption des décisions querellées ;

Le requérant n'a pas été dûment informé des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre ;

A aucun moment, la question n'a été posée au requérant - de manière claire et compréhensible - de savoir s'il avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire et à l'encontre d'une interdiction d'entrée ;

A aucun moment, la question n'a été posée au requérant - de manière claire et compréhensible - de savoir s'il avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'une privation de délai pour quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans ;

Le requérant n'a pas été dûment informé des informations et documents qu'il pouvait faire parvenir à la partie défenderesse et qui seraient de nature à influencer sur les décisions ;

Le requérant n'a pas, et n'a pas pu, être assisté d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ;

Le requérant n'a pas été informé de son droit d'être assisté d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ;

Le requérant n'a pas été dûment informé de ses droits dans le cadre du processus décisionnel ;

Le requérant n'a pas eu accès à son dossier administratif préalablement à la prise des décisions ;

Le requérant n'a pas été informé des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ;

Le requérant n'a pas été dûment informé des éléments qui lui étaient reprochés ;

Or, comme cela a été rappelé dans le cadre de l'exposé des normes dont la violation est invoquée, une série de garanties entourent le droit pour le requérant de faire valoir son point de vue « de manière utile et effective » et l'obligation corrélative de la partie défenderesse de rassembler l'ensemble des éléments pertinents pour décider, a fortiori en matière d'interdiction d'entrée où le législateur a rappelé explicitement l'obligation de tenir compte de « toutes les circonstances de l'espèce » (art. 74/11).

b. Eléments que le requérant aurait fait valoir si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées

L'absence d'invitation à faire valoir sa position, l'absence de garanties, notamment l'assistance d'un conseil, et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments, qui sont « de nature » à « influencer » sur la décision, doit mener à l'annulation de la décision, sans que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments (CCE n°166 091 du 20.04.2016 ; CCE n°187 501 du 24.05.2017). Cela découle notamment de la portée du contrôle opéré par le CCE, soit un contrôle de légalité, et de la séparation des fonctions administratives et judiciaires :

« Enfin, quant à l'allégation que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », si il n'appartient pas au Conseil de se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse et de se prononcer sur les éléments que la partie requérante invoque dans son recours comme étant les éléments qu'elle aurait pu faire valoir si elle avait été entendue quant à l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil souligne que cette dernière a suffisamment, dans son recours, explicité ceux-ci, et estime qu'il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision. » (CCE n°187 501 du 24.05.2017 ; nous soulignons)

Si les droits, obligations et garanties précités avaient été respectés, le requérant aurait notamment fait valoir les éléments suivants, dont il incombait à la partie défenderesse de tenir compte, et qui auraient influé sur le processus décisionnel et modifié les décisions qu'elle se proposait de prendre :

Le fait qu'il conteste formellement avoir asséné des coups à sa compagne, que c'est suite à une énième crise de jalousie, que Madame [T.] a porté plainte contre lui ;

Dans les décisions querellées, la partie défenderesse fait référence à un procès-verbal établi à la suite de l'incident et tient les faits pour établis alors que la culpabilité du requérant n'est nullement démontrée

Le fait qu'un PV, établi sur la seule base des déclarations de Madame [T.], est insuffisant pour conclure dans son chef à une menace pour l'ordre public ;

Le fait qu'il est légalement reconnu comme le père de son enfant mineur et que c'est à la suite d'une erreur commise par l'administration communale de Verviers que les noms de famille ne correspondent pas ;

Dans les décisions querellées, la partie adverse se borne à constater que : « l'intéressé s'est présenté à la commune dans le cadre de la demande de reconnaissance prénatale en paternité de son enfant ;

Le fait que le couple a enregistré une cohabitation légale en date du 20.06.2019 ;

Pas une ligne de la motivation des décisions querellées n'en fait état ;

Le fait qu'il désire ardemment s'investir dans l'éducation de son enfant mineur et que la vie familiale n'est possible qu'en Belgique vu que la mère et l'enfant possèdent la nationalité belge ; que le sommer de quitter le territoire et lui interdire l'entrée sur le territoire pendant trois ans met démesurément à mal ses possibilités de poursuivre la vie familiale avec son enfant, en ce que les relations avec sa compagne sont extrêmement tendues et qu'il y a fort à parier que celle-ci entravera toute initiative venant du requérant afin d'entretenir des relations avec son enfant à parti du Ghana, d'autant plus qu'il lui est interdit de revenir en Belgique durant une période extrêmement longue et que, vu le jeune âge de l'enfant, celui-ci sera privé d'un père durant les premières années de sa vie, ce qui va manifestement à l'encontre de son intérêt supérieur ;

Dans les décisions querellées, la partie défenderesse ne pipe mot sur les possibilités pour le requérant de garder le contact avec son enfant mineur ;

Le fait que le requérant a développé son ancrage social et affectif en Belgique au titre de vie privée en Belgique ;

Pas une ligne de la motivation des décisions querellées n'en fait état ;

Le fait que s'il fait l'objet de poursuite, il est toujours présumé innocent, ce qui contredit directement la motivation des décisions entreprises selon laquelle il aurait porté atteinte à l'ordre public ;

Le fait qu'un « risque » pour l'ordre public, en ce compris le fait qu'il pourrait porter atteinte à l'ordre public, ne suffit pas à motiver légalement les décisions entreprises (cf CJUE Ziebell (C-371/08), Z Zh (C-554/13)) ;

Le fait qu'une interdiction d'entrée de 3 ans est disproportionnée longue vu ses attaches familiales en Belgique et l'absence d'éléments concrets et graves à son encontre ;

- Le fait qu'il souhaitait être assisté d'un conseil et d'un interprète dans le cadre du processus décisionnel pour faire valoir dûment ses droits : cela lui aurait notamment permis de faire valoir les éléments précités, de solliciter davantage d'informations quant aux mesures envisagées, de les faire valoir en temps opportun, et donc de mieux se défendre ;

Que « il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision. » (CCE n°187 501 du 24.05.2017).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de constater que les normes en cause ont été méconnues et que les décisions entreprises doivent être suspendues puis annulées. »

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle estime que « La partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie, car elle n'a pas cherché à réunir tous les éléments utiles, préalablement à la prise des décisions, pour statuer en toute connaissance de cause et fonder ses décisions sur une évaluation de tous les éléments pertinents, et particulièrement les éléments listés à la première branche, tenus pour intégralement reproduits ici. La motivation des décisions ne fait donc nulle mention de ces éléments, pourtant importants, et est par conséquent insuffisante et inadéquate ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « La partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, et particulièrement les éléments listés à la première branche, point b, comme l'imposent pourtant les articles 74/11 (pour l'interdiction d'entrée) et 74/13 (pour l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire sans délai). Partant, les décisions doivent être suspendues puis annulées ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle relève que « force est de constater que les décisions entreprises sont affectées des défauts de motivation suivants, et sont par conséquent illégales quant au prétendu « danger pour l'ordre public » : les décisions querellées renvoient uniquement à un PV rédigé à la charge du requérant à la suite d'une plainte introduite par Madame [T.] sans qu'aucune autre motivation quant à la prétendue dangerosité pour l'ordre public ne justifie les décisions querellées, la partie défenderesse ne peut valablement soutenir qu'il existerait un risque pour l'ordre public sans s'en expliquer d'avantages ; en renvoyant uniquement à un PV elle ne le motive pas valablement et à suffisance.

A considérer que les poursuites pénales ont trait à des « faits graves » (ce qu'il y a lieu de vérifier à l'aune des pièces versées au dossier administratif), l'existence seule des poursuites est insuffisante pour fonder la dangerosité du requérant pour l'ordre public. La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a déjà souligné dans son arrêt du 8 décembre 2011, Ziebell (C-371/08, EU:C:2011:809, points 82 et 83), que l'adoption d'une mesure d'éloignement à l'égard d'un ressortissant d'un État tiers ne saurait être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale mais nécessite une appréciation au cas par cas. Dans l'arrêt Z Zh du 11.06.2015 (Aff. C-554/13), la CJUE rappelait les principes applicables et les critères que la juridiction nationale doit prendre en compte pour déterminer l'existence d'un « danger pour l'ordre public » dans le cadre de la directive 2008/115 (nous soulignons) : « 50 Partant, il y a lieu de considérer qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un Etat membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. » La prétendue dangerosité n'est pas valablement motivée, ni démontrée ».

2.1.5. Dans un cinquième branche, elle soutient que « les décisions querellées sont illégales en ce que le droit fondamental à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas fait l'objet d'une analyse minutieuse par la partie défenderesse avant l'adoption des décisions, et que la motivation y relative est inadéquate », que « le droit fondamental à la vie privée et familiale, l'article 22bis de la Constitution et l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 imposent une analyse - et une motivation - extrêmement minutieuse et détaillée quant à l'impact des décisions sur les enfants », que « la Cour EDH soulignait d'ailleurs dans l'arrêt Jeunesse (CEDH, Jeunesse c. Pays-Bas, 3.10.2014) :

« 109. Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1^{er} décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et Xc. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH2013) Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers. » », que « plus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits, ce qui fait précisément défaut en l'espèce (ECtHR, El Ghatet c. Suisse, 08.11.2016) : 46. The Court has further held that there is a broad consensus, including in international law, in support of the idea that in all decisions concerning children, their best interests must be paramount (see Neulinger and Shuruk v. Switzerland [GC], no. 41615/07, § 135, ECHR 2010; M.P.E.V. and Others v. Switzerland, no. 3910/13, § 52, 8 July 2014; see also Tarakhelv. Switzerland [GC], no. 29217/12, § 99, ECHR 2014 (extracts)). For that purpose, in cases regarding family reunification the Court pays particular attention to the circumstances of the minor children concerned, especially their âge, their situation in their country of origin and the extent to which they are dépendent on their parents (see Tuquabo-Tekle and Others, cited above, § 44). While the best interests of the child cannot be a "trump card" which requires the admission of all children who would be better off living in a Contracting State (I.A.A. and Others v. the United Kingdom, cited above, § 46; see also Berisha, cited above, §§ 60-61), the domestic courts must place the best interests of the child at the heart of their considérations and attach crucial weight to it (see, mutatis mutandis, Mandet v. France, no. 30955/12, §§ 56-57, 14 January 2016). 47. The Court reiterates that the task to assess the best interests of the child in each individual case is primarily one for the domestic authorities, which often have the benefit of direct contact with the persons concerned (Neulinger and Shuruk, cited above, § 138). To that end they enjoy a certain margin of appréciation, which remains subject, however, to European supervision whereby the Court reviews under the Convention the decisions that those authorities have taken in the exercise of that power (ibid., with further references; X v. Latvia [GC], no. 27853/09, § 101, ECHR 2013). In line with the principle of subsidiarity, it is not the Court's task to take the place of the competent authorities in determining the best interests of the child, but to ascertain whether the domestic courts secured the guarantees set forth in Article 8 of the Convention, particularly taking into account the child's best interests, which must be sufficiently reflected in the reasoning of the domestic courts (Neulinger and Shuruk, cited above, §§ 133, 141; B. v. Belgium, no. 4320/11, § 60, 10 July 2012; X. v. Latvia, cited above, §§ 106-107). Domestic courts must put forward specific reasons in light of the circumstances of the case, not least to enable the Court to carry out the European supervision entrusted to it (X. v. Latvia, cited above, § 107). Where the reasoning of domestic décisions is insufficient, with any real balancing of the interests in issue being absent, this would be contrary to the requirements of Article 8 of the Convention (ibid.; see also, mutatis mutandis, Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG v. Switzerland, no. 34124/06, § 65, 21 June 2012). In such a scénario, the domestic courts, in the Court's opinion, failed to demonstrate convincingly that the respective interference with a right under the Convention was proportionate to the aim pursued and thus met a "pressing social need" (Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG, cited above, § 65) », que « L'analyse minutieuse qu'on est en droit d'attendre de la partie défenderesse au titre de l'article 8 CEDH porte aussi sur la « vie de famille », et sur la « vie privée », en ce compris « l'épanouissement personnel » et « l'autonomie personnelle » :

« La Cour rappelle que la « vie privée » est une notion large qui ne se prête pas à une définition exhaustive (Sidabras et Dsçiautas c. Lituanie, nos 55480/00 et 59330/00, § 43, CEDH 2004-VIII). En effet, l'article 8 de la Convention protège le droit à l'épanouissement personnel (KA. et A.D. c. Belgique, nos 42758/98 et 45558/99. § 83, 17 février 2005), que ce soit sous la forme du développement personnel (Christine Goodmn c. Royaume-Uni [GC], no 28957/95. § 90, CEDH 2002-VI) ou sous

l'aspect de l'autonomie personnelle, qui reflète un principe important sous-jacent dans l'interprétation des garanties de l'article 8 (Pretty c. Royaume-Uni, no 2346/02. § 61, CEDH 2002-III). Si la Cour admet, d'une part, que chacun a le droit de vivre en privé, loin de toute attention non voulue (Smirnova c. Russie, nos 46133/99 et 48183/99. §95, CEDH 2003-IX (extraits)), elle considère, d'autre part, qu'il serait trop restrictif de limiter la notion de « vie privée » à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle (Niemietz c. Allemagne, 16 décembre 1992, § 29, série A no 251-B). », que « l'article 8 garantit ainsi la « vie privée » au sens large de l'expression, qui comprend le droit de mener une « vie privée sociale », à savoir la possibilité pour l'individu de développer son identité sociale. Sous cet aspect, ledit droit consacre la possibilité d'aller vers les autres afin de nouer et de développer des relations avec ses semblables (voir, en ce sens, Campagnano c. Italie, no 77955/01. §53, CEDH 2006-V, et Bigaam c. Grèce, no 26713/05, § 22, 28 mai 2009). » », qu'« au titre de sa vie privée et familiale, le requérant dispose de son ex-compagne et de leur enfant nouveau-né, tous deux de nationalité belge ainsi que d'un large cercle d'amis et de connaissances. A l'inverse, il ne dispose plus d'aucune attache dans son pays d'origine. Les décisions ne sont pas motivées de manière adéquate quant à la possibilité de sauvegarder cette vie familiale sur le territoire. Pour toute motivation à propos du cas circonstancié du requérant, la partie défenderesse se borne à énoncer que à constater que le requérant a des projets de mariage avec Madame [T.] et qu'une demande de reconnaissance prénatale a été introduite auprès de la commune. Ce faisant, la partie défenderesse manque de tenir compte de tous les autres éléments composant la situation personnelle de l'intéressé, tels que le fait que, lorsque les décisions querellées ont été adoptées, les intéressés avaient enregistré leur cohabitation légale auprès de la commune, que le requérant était formellement reconnu comme le père de l'enfant et qu'il projetait d'introduire une demande de reconnaissance de son droit de séjour en qualité d'auteur d'enfant belge ; il aurait voulu faire valoir que, malgré la séparation avec la mère, le requérant désire résider auprès de son enfant, nouveau-né, et ce afin de leur apporter le soutien nécessaire au bon développement et à l'épanouissement de leur enfant (voy. aussi infra, première branche, point b.). Le requérant aurait pu faire état de ses éléments - fondamentaux - s'il avait été entendu de manière utile et effective (cf éléments listés à la première branche, tenus pour reproduits ici) », que l'« on soulignera encore que la prétendue menace que constituerait le requérant n'est ni valablement motivée, ni valablement étayée par des éléments probants et/ou suffisants (cf quatrième branche). Aucune mise en balance réelle n'est intervenue, ni ne ressort de la motivation. Partant, le droit fondamental à la vie privée et familiale, l'article 22bis de la Constitution, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, le devoir de minutie et de prudence ainsi que les obligations de motivation ont été méconnus. »

2.1.6. Dans une sixième branche, elle relève que « l'interdiction d'entrée étant essentiellement fondée sur l'ordre de quitter le territoire, les illégalités qui affectent celui-ci affectent également la légalité de l'interdiction d'entrée », que « l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, de même que sa disparition de l'ordonnancement juridique, rendraient l'interdiction d'entrée caduque et donc non valablement motivée, et illégale ».

3. Discussion.

3.1. L'article 1er, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, définit la « décision d'éloignement » comme étant « la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour ».

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 5 de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, précise que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil souligne, également que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1er, § 1er, 6° de la loi précitée.

Il ressort de la motivation du premier acte attaqué que le requérant « *s'est présenté à la commune dans le cadre de la demande de reconnaissance prénatale en paternité de son enfant* » et que « *sa future épouse et son enfant séjournent en Belgique* ». Il ressort également du rapport administratif de contrôle du 14 août 2019, présent au dossier administratif, que le requérant a déclaré avoir « un enfant de deux mois en Belgique ».

Il convient de constater qu'il ne ressort pas des termes du premier acte attaqué, ni d'aucun élément du dossier administratif, que la partie défenderesse remette en cause la paternité du requérant.

S'agissant de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, imposée par l'article 74/13 de la loi, précité, le Conseil n'aperçoit pas, à l'examen du dossier administratif, un quelconque élément démontrant une prise en considération par la partie défenderesse de l'intérêt supérieur de l'enfant. Quant à la motivation du premier acte attaqué, dans les seuls motifs mentionnant la présence de l'enfant du requérant sur le sol belge, la partie défenderesse se borne à considérer que « *Notons que le fait que sa future épouse et son enfant séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit(sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. »

Le caractère non-individualisé de cette motivation ne révèle nullement une réelle prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant. Il ne peut donc nullement être conclu que la partie défenderesse se soit livrée, en l'occurrence, à un examen précis, complet et minutieux des particularités de l'espèce. Il convient donc de conclure qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les arguments soulevés dans la note d'observations, selon lesquels « [...] S'agissant du développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi, si cette disposition nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même. Or, en l'espèce, la décision attaquée a tenu compte de la vie familiale de la partie requérante et de la présence de son enfant mineur. [...] » ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent pour les raisons qui viennent d'être exposées.

3.5. Compte tenu de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, il s'impose également d'annuler la décision d'interdiction d'entrée, qui en est l'accessoire. En effet, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi, et du modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué, en indiquant que « La décision d'éloignement du 14.08.2019 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie

requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler aussi.

4. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée, prises le 14 août 2019, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	---

M. A.D. NYEMECK,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET